



Institut
EGA

Le contentieux maritime Somalie-Kenya devant la Cour internationale de Justice : une renaissance internationale de la Somalie

Jacques Bellezit

Analyste - Département Droit international et Justice internationale de
Institut d'études de géopolitique appliquée

Mai 2022

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur

ISSN : 2739-3283

© Tous droits réservés, Paris, Institut d'Études de Géopolitique Appliquée, 2021.

Comment citer cette publication :

Jacques Bellezit, *Le contentieux maritime Somalie-Kenya devant la Cour internationale de Justice : une renaissance internationale de la Somalie*, Institut d'études de géopolitique appliquée, 24 mai 2022.

Institut d'études de géopolitique appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

Courriel : secretariat@institut-ega.org

Site internet : www.institut-ega.org

SOMMAIRE

Introduction – P. 2

Le procès international comme élément de la vie internationale de l'État souverain – P. 3

L'attitude contentieuse de la Somalie au cours de cette affaire – P. 4

Conclusion – P. 8

La Somalie figure parmi les États les plus pauvres et les plus instables du monde au point qu'il a incarné l'exemple de l'État en déliquescence, du fait de la guerre civile qui le ronge depuis 1978. Tout au plus peut-on y trouver une – relative – période de stabilité sous le régime de Siad Barre. Ce régime, qui s'achève en 1991 voit succéder une multitude de chefs de clans, transformant l'État somalien en une « interminable crise »¹. Et il le demeure : en 2021, la Somalie est le deuxième État le plus fragile du monde devant le Yémen². Cependant, cette fragilité ne l'a pas empêché de déposer le 28 août 2014 une requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ) à l'encontre du Kenya aux fins de voir délimitée par la Cour, la frontière maritime entre les deux États³. Cette requête a donné lieu à deux arrêts : le premier sur les exceptions préliminaires en 2017⁴ et le second au fond en 2021⁵.

Si le litige en matière de frontières maritimes n'est pas inconnu du prétoire de la CIJ, ayant donné lieu notamment à l'arrêt dans l'affaire de « l'île des Serpents »⁶ qui consacra la méthode de l'équidistance⁷, on peut être surpris que la Somalie, archétype de l'État en faillite, ait été en capacité logistique, financière et juridique d'initier une telle procédure. Ceci d'autant plus la Somalie s'est – fait inédit – basée sur la procédure de recours prévue par la partie XV de la Convention des Nations unies sur le droit de la Mer (CNUDM), et plus précisément à l'article 287 1b) prévoyant la compétence de la Cour internationale de Justice pour résoudre un différend relatif à la délimitation maritime.

Si le recours à la CIJ dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu par la CNUDM a été commenté⁸, tout comme le sera le fond de l'affaire, la présente analyse se focalisera davantage sur l'utilisation de la procédure devant la CIJ comme instrument juridique, politique et diplomatique de la Somalie dans son processus de (re)construction étatique.

Cette analyse assiera l'usage du procès international comme élément de la vie internationale de l'État souverain avant de se pencher sur l'attitude contentieuse de la Somalie.

¹ Mabire Jean-Christophe, « Somalie, l'interminable crise », *Hérodote*, 2003/4 (N°111), p. 57-80. DOI : 10.3917/her.111.0057. URL : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2003-4-page-57.htm> ; Alain Gascon, « La Somalie en mauvais État », *EchoGéo* [Online], Sur le Vif, Online since 27 May 2008, connection on 09 November 2021. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/4484> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/echogeo.4484>

² Global Data | Fragile States Index.

³ Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2014 Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c/Kenya) 161-20140828-APP-01-00-FR.pdf (icj-cij.org)

⁴ Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 3.

⁵ Cour internationale de justice, Arrêt du 12 octobre 2021 Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), fond.

⁶ Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

⁷ Paul Von Mühlendahl, « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) : l'aboutissement d'un processus vieux de quarante ans? », Numéro 22.2 - 2009, 1 octobre 2010, *Revue québécoise de droit international*, <https://www.sqdi.org/fr/larret-de-la-cour-internationale-de-justice-dans-laffaire-de-la-delimitation-maritime-en-mer-noire-roumanie-c-ukraine-laboutissement-dun-processus-vieux-de-quarante-ans/>

⁸ The ICJ's Preliminary Objections Judgment in Somalia v. Kenya: Causing Ripples in Law of the Sea Dispute Settlement? – EJIL: Talk! (ejiltalk.org) ; “To Appear or not to Appear this was the Question” – The Saga of Kenya's Non-Appearance in the Kenya – Somalia Maritime Delimitation in the Indian Ocean Case – EJIL: Talk! (ejiltalk.org)

Le procès international comme élément de la vie internationale de l'État souverain

Comme l'a écrit la Cour internationale de Justice dans son avis de 1949 sur les *Réparations de préjudices subis au service de l'ONU*⁹, il appartient à tout sujet doté de la personnalité juridique internationale dont l'État souverain, la qualité de « *présenter une réclamation internationale* ». Celle-ci est entendue comme « *la capacité de recourir aux méthodes habituelles reconnues par le droit international [...]* » pour le règlement des différends, parmi lesquels figurent « *la demande de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral ou à la Cour [...]* ».

Ce recours à un tribunal international est donc un attribut de l'État souverain¹⁰, ce qui explique la lettre de l'article 34§1 du Statut de la Cour internationale de Justice qui dispose que « *Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour* », comme c'était également le cas pour sa devancière, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) (article 34 du Statut de la CPJI). Ces mêmes juridictions ont affirmé qu'agissant en protection diplomatique d'un de ses ressortissants, l'État ne faisait que défendre son droit propre à voir respecter le droit international¹¹.

La CPJI rendit en toute logique un avis consultatif constatant que la ville libre de Dantzig, soumise à un statut particulier qui conduisait la Pologne à notamment exercer les relations diplomatiques et consulaires de la ville¹², ne pouvait mener une vie internationale propre. La ville libre de Dantzig ne pouvait donc à ce titre adhérer à l'Organisation internationale du Travail et initier ou participer aux procédures judiciaires et de sanctions existantes dans le cadre de cette Organisation¹³. On voit donc, avec G. Distefanni, dans le droit des États à saisir un juge international d'une requête ou d'un compromis¹⁴, un « papier de tournesol »¹⁵, un révélateur de leur personnalité juridique internationale.

D'autres faits confortent cela : l'attribution de l'immunité diplomatique aux

⁹ Réparation des dommages subis au service des Nations unies, Avis consultatif, C. I. J. Recueil 1949. p. 174.

¹⁰ Ou des organisations internationales qui sont des émanations d'États souverains. L'accès des individus au juge international, si il est permis par des conventions internationales (de protection des droits de l'Homme notamment), repose cependant toujours sur l'adhésion de l'État à ces conventions: nous n'en traiterons pas dans le cadre du présent article.

¹¹ C'est l'*obiter dictum* bien connu de l'arrêt CPJI A/2, « Concessions Mavrommatis en Palestine » (Grèce c. Royaume Uni), Arrêt du 26 mars 1925 qui affirme que « *En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international* », repris ultérieurement dans l'arrêt Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

¹² Le statut particulier de la Ville Libre de Dantzig était posé notamment par l'article 104 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et par la Convention de Paris du 9 Novembre 1920. Ce statut particulier, fortement ancré dans le droit international, a même conduit la Cour permanente de justice internationale à effectuer un véritable contrôle de constitutionnalité sur les décrets-lois de la Ville Libre (CPJI A/B65 Compatibilité de certains décrets-lois dantziens avec la constitution de la Ville libre, Avis consultatif du 4 décembre 1935).

¹³ CPJI B18, Ville libre de Dantzig et OIT, Avis consultatif du 26 août 1930.

¹⁴ Article 40§1 du Statut de la Cour internationale de justice : « 1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués ».

¹⁵ Distefano Giovanni. Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale. In: *Annuaire français de droit international*, volume 53, 2007. pp. 105-128.

« agents, conseils et avocats des parties devant la Cour »¹⁶ ou le fait que ces agents soient des diplomates ou des agents de l'État.

On peut ainsi relever dans l'affaire des *Biens (Liechtenstein c/Allemagne)* le fait que l'agent du Liechtenstein était un avocat allemand nommé Alexander Goepfert mais a été nommé « *commissaire spécial* » de la Principauté du Liechtenstein avec le prédicat traditionnel d'Excellence¹⁷.

Ce caractère éminemment diplomatique des relations avec un juge international se retrouve aussi en droit français. La décision de soumettre un litige à la Cour internationale de Justice relève de la catégorie des actes indétachables des relations internationales de la France, insusceptibles d'être discutés devant le juge¹⁸. Il en est de même pour ce qui concerne la nomination d'un juge français à la Cour pénale internationale¹⁹.

La Somalie n'est pas le premier exemple d'État utilisant le recours juridictionnel devant la CIJ pour s'affirmer sur la scène internationale. Ainsi l'Autorité palestinienne, admise comme « État observateur non-membre de l'ONU » depuis la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations unies, a-t-elle introduit une requête contre les États-Unis concernant le transfert de l'ambassade américaine à Jérusalem²⁰. Cette requête a amené la Cour de La Haye à se prononcer sur sa compétence et sur la recevabilité d'une telle requête²¹. Que la requête palestinienne aboutisse ou non, le fait demeure que l'Autorité palestinienne aura eu accès au prétoire de la CIJ, ce qui participe à sa reconnaissance comme État.

La Somalie diffère de la Palestine en ce qu'elle était un État existant mais, du fait de la guerre civile, était privée « d'un gouvernement et d'une administration pleinement opérationnels entre 1991 et 2005 »²². Cependant, le fait qu'elle parvienne à saisir la CIJ montre sa volonté et sa capacité retrouvées de « présenter une réclamation internationale ».

L'attitude contentieuse de la Somalie au cours de cette affaire

Dans sa requête introductive d'instance de 2014, la Somalie a nommé un agent en la personne de son ministre des Affaires étrangères et de la promotion de l'investissement, résidant à Mogadiscio. Cet agent est assisté d'un adjoint, à savoir le représentant permanent de la Somalie auprès de l'ONU²³, résident

¹⁶ Article 42§3 du Statut de la CIJ, « Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. »

¹⁷ Comparer son appellation dans la Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 1er juin 2001 *Certains Biens (Liechtenstein c. Allemagne)* et dans *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6.

¹⁸ Conseil d'Etat, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, 65022, publié au recueil Lebon, Cour administrative d'appel de Marseille, 7ème chambre - formation à 3, 06/05/2014, 12MA02398, Inédit au recueil Lebon.

¹⁹ Conseil d'État, Section du Contentieux, 28/03/2014, 373064, Publié au recueil Lebon.

²⁰ Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 28 septembre 2018 *Transfert de l'Ambassade des Etats Unis à Jérusalem (Palestine c. Etats-Unis d'Amérique)*.

²¹ *Transfert de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem (Palestine c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 15 novembre 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 708.

²² CIJ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, fond, arrêt du 12 octobre 2021 (non encore publié au Recueil) §79.

²³ Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2014 *Délimitation maritime dans*

à New York. Outre se conformer à la pratique étatique, la Somalie assure également la continuité de la procédure : en désignant comme agent adjoint son représentant permanent à l'ONU, elle permet d'assurer la continuité de la procédure dans l'hypothèse où l'appareil d'État, encore fragile, était compromis. Mais le fait que l'agent soit le ministre des Affaires étrangères montre l'existence d'un gouvernement un minimum effectif déterminé à défendre ses intérêts à l'international. Il faut relever aussi que la Somalie n'a pas décidé de recourir au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Ce mécanisme, fondé en 1989, vise à aider les États à régler leurs différends en les portant devant la Cour²⁴ : doté, en 2019, d'un montant de 3 226 164 dollars²⁵, il permet d'aider les États à « couvrir les dépenses engagées » d'un différend devant la Cour²⁶. Parmi ces dépenses éligibles au Fonds, on peut ainsi relever les composantes suivantes : rédaction de mémoires, contre-mémoires et répliques, honoraires des conseils et défraiement des agents, experts et témoins.

L'équipe des agents, conseils et avocats de la Somalie est particulièrement étoffée, comptant des diplomates, des universitaires et des avocats ainsi que des experts cartographes. Même si le Fonds est peu mobilisé²⁷, le fait que la Somalie n'y ait pas recours est à relever car elle serait à la fois recevable et légitime à solliciter l'appui du Fonds car en vertu de l'article 6-a-I du Statut du Fonds, lorsque la Cour est saisie par requête et que des exceptions préliminaires ont été soulevées par l'une ou l'autre partie, il est nécessaire que celles-ci soient rejetées par la Cour. Or en l'espèce, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya dans son arrêt de 2017.

La Somalie serait également légitime à recourir au Fonds au regard de son statut d'État en reconstruction. En effet, ayant voté un budget 2021 de 671.8 millions de dollars américains financés à 61% par des donateurs internationaux²⁸, il n'est pas incongru de penser qu'elle ait des « besoins financiers » élevés au sens de l'article 11 du Statut du Fonds. Dans une telle situation un recours juridictionnel pourrait représenter un très important poste de dépenses.

Il ne faut cependant pas exclure l'hypothèse d'un recours au Fonds dans le but d'exécuter l'arrêt du 12 octobre 2021 : la délimitation et notamment la démarcation de frontières étant une des hypothèses expressément prévues

l'océan Indien (Somalie c/Kenya).

²⁴ Vignes Daniel-Henri. Aide au développement et assistance judiciaire pour le règlement des différends par la Cour internationale de justice.. In: *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 321-324.

Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général de l'O.N.U. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 44 N°1, Janvier-mars 1992. p. 222.

Tzanakopoulos, Antonios, The Secretary-General's Trust Fund to Assist States in the Settlement of Disputes Through the International Court of Justice (February 20, 2019). Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law, Hélène Ruiz Fabri, ed., Forthcoming, Oxford Legal Studies Research Paper No. 45/2019, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3347205>

²⁵ Rapport 2019 du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général de l'O.N.U : pdf (undocs.org)

²⁶ Paragraphe 6 du Statut du Fonds.

²⁷ Le dernier recours au Fonds l'a été en 2004 par le Bénin et le Niger en vue de régler leur litige frontalier (Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 90). Voir le communiqué de presse du Fonds du 04/06/2004 Communiqué de Presse 87L/30700.

²⁸ Somalia: Donors Responsible for 61% of 2021 Somalia Budget - SomTribune.

comme pouvant être couvertes par le Fonds (article 9 de son Statut). Ces opérations sont coûteuses, comme l'a relevé Daniel-Henri Vignes concernant le contentieux frontalier entre le Mali et le Burkina-Faso²⁹.

Il faut aussi signaler que la dernière demande d'aide accordée au titre du Fonds par le Secrétaire général de l'ONU en 2004 dans le différend frontalier entre le Bénin et le Niger, une partie des 700 000 dollars accordés (350 000 à chacun des deux États) a été consacrée à la démarcation³⁰.

De plus, l'exécution des arrêts de la CIJ en matière de délimitation maritime est source de nouvelles questions politiquement et économiquement sensibles³¹.

Si la Somalie n'a pas eu recours à ce jour au Fonds pour couvrir les frais de procédure, il demeure qu'elle bénéficie d'un important appui international : outre l'aspect, elle a bénéficié (comme d'autres États côtiers d'Afrique de l'Ouest dont le Kenya) d'une assistance technique du gouvernement norvégien concernant la rédaction d'un mémorandum d'accord sur la question frontalière avec son voisin kényan³².

Cette assistance technique est symptomatique de ce que le juge Bedjaoui nomme « l'inégalité des moyens », « couvrant aussi bien les disponibilités matérielles et spécialement financières » frappant certains États et notamment africains devant la Cour³³. Si, comme y appelle l'ancien vice-président de la Cour Abdulqawi A. Yusuf, les États africains « *doivent se doter et faire usage des compétences voulues pour eux-mêmes négocier et formuler, en pleine connaissance de cause, les règles et obligations de droit international auxquelles ils entendent souscrire.* »³⁴, l'exemple somalien montre l'importance et le poids de cette assistance, qui demeure encore nécessaire dans un État en reconstruction.

Parmi les autres programmes d'assistance on peut également citer le « *New Deal pour la Somalie* » adopté en 2013 par le Conseil de l'Union européenne, complété par divers plans d'actions³⁵.

²⁹ Aide au développement et assistance judiciaire pour le règlement des différends par la Cour internationale de justice, In *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 321-324.

³⁰ Tzanakopoulos, Antonios, The Secretary-General's Trust Fund to Assist States in the Settlement of Disputes Through the International Court of Justice (February 20, 2019). Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law, Hélène Ruiz Fabri, ed., Forthcoming , Oxford Legal Studies Research Paper No. 45/2019, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3347205>

³¹ Elsa Edynak, « L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime », *Les Annales de droit* [Online], 7 | 2013, Online since 03 May 2018, connection on 13 November 2021. URL: <http://journals.openedition.org/add/801>; DOI: <https://doi.org/10.4000/add.801>

³² Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 3 §101.

³³ M BEDJAOUI, « L'égalité des États dans le procès international, un mythe » in *Liber Amicorum Jean Pierre COT Ed BRUYLANT 2009* p. 25.

³⁴ Déclaration du Vice-Président de la CIJ Abdulqawi A. Yusuf sous Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil 2017.

³⁵ Conseil de l'UE Communiqué de presse 15 février 2016 Conclusions du Conseil sur la Somalie - Consilium

Cet appui international permet au gouvernement de transition somalien d'avoir une politique volontariste de règlement des litiges. En effet ce gouvernement s'est constitué sous l'empire d'une nouvelle constitution le 1^{er} août 2012.

Bien que les constitutions nationales soient dénuées d'une autorité liant le juge international³⁶, on ne peut qu'être sensibles au fait que cette constitution prévoit, en son article 7§3 que « *Any international boundary dispute over the territory of the Federal Republic of Somalia shall be resolved in a peaceful and cooperative manner that is in accordance with the laws of the land and international law* »³⁷.

Aussi, on peut déduire que l'introduction d'une requête devant la CIJ, suite à des négociations infructueuses³⁸, obéit à une obligation constitutionnelle interne au droit somalien. Cette obligation constitutionnelle instaurée en droit somalien contribue ainsi à rebâtir l'État au plan international et à rompre avec des décennies de conflits³⁹.

On peut néanmoins s'interroger sur la part des partenaires internationaux dans la décision somalienne de porter un litige devant la Cour de La Haye ou même d'inclure dans sa Constitution une obligation de règlement pacifique des différends frontaliers : l'exemple de la Bosnie-Herzégovine montre en effet qu'un texte constitutionnel peut subir de fortes influences de puissances internationales⁴⁰.

Cependant, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 12 octobre 2021 montre que la Somalie s'affirme dans sa transition démocratique et son processus de reconstruction. Le prononcé de l'arrêt en octobre 2021 joue d'ailleurs en faveur de cette idée et s'insère même très opportunément dans le calendrier de la reconstruction. La Résolution 2431 (2018) adoptée le 30 juillet 2018 par le Conseil de sécurité prévoit que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) transfère petit à petit ses responsabilités en matière de sécurité aux institutions somaliennes : « *l'objectif étant que les institutions somaliennes chargées de la sécurité prennent la direction des opérations d'ici à décembre 2021* »⁴¹.

Le fait que la Somalie soit en capacité d'initier et mener une procédure juridictionnelle internationale, obtenant une délimitation maritime par voie judiciaire amène à penser que l'État somalien est suffisamment stable pour

(europa.eu) ; A New Deal for Somalia? : The Somali Compact and its Implications for Peacebuilding Sarah Hearn and Thomas Zimmerman July 2014.

³⁶ CPJI, affaire Traitement des nationaux polonais à Dantzig, avis consultatif, Série A/B, no 44, p. 24.

³⁷ hrlibrary.umn.edu/research/Somalia-Constitution2012.pdf

³⁸ Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 3 § 90 ; Voir également pour l'obligation générale de négocier avant la saisine du juge internationale CPJI A05 Concessions Mavrommatis en Palestine Arrêt du 26 mars 1925.

³⁹ Charlier Tatania, À propos des conflits de frontière entre la Somalie l'Ethiopie et le Kenya. In *Revue française de science politique*, 16^e année, n°2, 1966. pp. 310-319. Memoire Online - La problématique des conflits en Afrique: le cas de la Somalie, de la Côte d'Ivoire et de la RDC - Salif KÃ¢

⁴⁰ La Constitution de Bosnie-Herzégovine constitue en effet une annexe des Accords de Dayton de 1998 mettant fins aux conflits inter-ethniques dans les Balkans ; Pour un exemple de la difficulté d'application de tels accords voir CEDH (GC) *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* 22 décembre 2009 (27996/06 et 34836/06).

⁴¹ Résolution du Conseil de Sécurité du 30 juillet 2018 (S/RES/2431), 2018.

que cet objectif soit réalisable et démontre une certaine efficacité de l'aide internationale.

Ce ne sera bien sûr pas la panacée pour résoudre les tensions dans la région car les autorités kényanes ont annoncé ne pas reconnaître la décision, favorable au fond à Mogadiscio. Et il restera également à la Somalie à mener une autre bataille, non pas judiciaire mais psychologique : accompagner sa difficile reconstruction étatique de la reconstruction de son image à l'international.

Ayant été l'archétype de l'État en faillite, la Somalie a donc longtemps véhiculé cette image négative attirant la méfiance des investisseurs internationaux⁴². Force est de constater que si la reconstruction nationale et étatique est déjà difficile, la construction d'une image positive et économiquement attrayante de la Somalie à l'international relève pour l'heure de la science-fiction.

Si les délimitations maritimes sont un objet contentieux bien identifié en droit international, il n'en demeure pas moins qu'avec la raréfaction des ressources et les problématiques environnementales, les questions de délimitations maritimes deviendront un « type de contentieux [qui] occupera de plus en plus les chancelleries au XXIème siècle » selon Paul Tavernier⁴³.

On peut donc se féliciter que la Somalie ait utilisé la voie juridictionnelle pour régler son différend avec le Kenya. L'arrêt du 12 octobre 2021 constitue, du fait même de son existence un des points de la renaissance internationale de la Somalie sur la scène internationale. Une renaissance cependant encore fragile à laquelle il conviendra de prêter attention, notamment au regard de la façon dont l'arrêt sera exécuté.

⁴² Pour des illustrations dans la culture populaire voir le film « La Chute du Faucon Noir » de Ridley SCOTT (2001) relatant la bataille de Mogadiscio en 1993 ou le roman de la série SAS écrit par G.DE VILLIERS « *Aurore noire* » paru en 2005.

⁴³ Dans son avant-propos à P. Von Mühlendahl, « L'équidistance dans la délimitation des frontières maritimes », éditions A. Pedone, 2016.



Institut EGA

Institut d'études de géopolitique appliquée

31 Rue de Poissy - 75005 PARIS

Tél. +33 3 85 51 27 78

www.institut-ega.org

ISSN 2739-3283

Dépôt légal : Mai 2022

Tous droits réservés

Imprimé en France